

TAVERNIER, Paul et Laurence BURGORGUE-LARSEN (dir.). *Un siècle de droit international humanitaire*. Bruxelles, Bruylant, 2001, 262 p.

Saïd Hambouni

Volume 33, Number 2, 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/704416ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/704416ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Hambouni, S. (2002). Review of [TAVERNIER, Paul et Laurence BURGORGUE-LARSEN (dir.). *Un siècle de droit international humanitaire*. Bruxelles, Bruylant, 2001, 262 p.] *Études internationales*, 33(2), 364–366.
<https://doi.org/10.7202/704416ar>

que sont non seulement les entreprises multinationales, les organisations internationales (dont bien sûr les Nations Unies et l'OCDE) mais aussi les Organisations non gouvernementales internationales (ONGI) qui composent la société civile intercontinentale. Sans implication concertée de ces trois types d'intervenants regroupés par alliances stratégiques le respect du droit (mou) des personnes est voué à l'échec. De fait, la société civile sert de pont entre les autorités privées et publiques. L'exemple du respect du droit des enfants produisant des ballons de football au Pakistan est à cet égard fort révélateur. La « World Federation of sporting goods Industries » et la chambre de commerce de Sialkot (Pakistan) se sont joints au Bureau international du travail (BIT), à l'UNICEF, au fond « Save the Children », à d'autres ONG locales ainsi qu'au gouvernement pakistanais pour éliminer progressivement le travail des enfants de cette industrie (p. 168). Le World Wildlife Fund (WWF) a collaboré avec le gouvernement du Nicaragua pour protéger un écosystème fragile (p. 110).

Plusieurs contributions abordent également le rôle que peut jouer le système des Nations Unies tant au niveau de l'ensemble que de ses composantes. Ces auteurs reconnaissent les conflits de juridiction et de culture politique qui surgissent lorsque les tentatives de règlement holistique aux défis posés, en guise d'illustration, par le droit des enfants, se heurtent aux idiosyncrasies de l'UNICEF, de l'OMC et du BIT. La mise en place de comités intersectoriels peut contribuer à atténuer les disparités existantes entre ces composantes d'une même institution. Une approche plus systémique du

type de l'initiative lancée, en 1999, sous l'égide du Secrétaire des Nations Unies se révèle à cet égard prometteuse. Il s'agit du « Global Compact » (aucune traduction en français n'est disponible à leur site Internet www.unglobalcompact.org) mentionné à trois reprises aux pages viii, 76 et 165, qui encourage le monde des affaires à respecter neuf valeurs de base issues de la déclaration universelle des droits de l'homme, du droit au travail érigé par le BIT et des principes de respect de l'environnement élaborés à Rio sur le développement durable.

L'ensemble de ces dix textes (la préface et neuf conférences) dont cinq sont rédigés en anglais et le solde en français, permet ainsi une analyse juridique et interdisciplinaire sur les défis posés par la mondialisation au respect des droits de la personne. Les auteurs reconnaissent les limites imposées par cette dynamique et vont même jusqu'à proposer une démarche radicale de renouvellement des principes directeurs de la protection des droits de la personne.

Georges HÉNAULT

*École de gestion/School of management
Université d'Ottawa, Canada*

Un siècle de droit international humanitaire.

TAVERNIER, Paul et Laurence
BURGORGUE-LARSEN (dir.). Bruxelles,
Bruylant, 2001, 262 p.

L'ouvrage « Un siècle de droit international » est un recueil des actes du colloque de Rouen du 15 octobre 1999. Il s'inscrit dans une perspective évaluative de la capacité de ce droit à humaniser la souffrance issue des conflits armés internes ou internationaux

et à sanctionner de manière effective les atteintes à ses règles. Le droit international humanitaire (DIH) est un « droit de moindre mal » et s'est constitué autour de la notion de souffrance. Celle-ci trouve son origine soit dans des drames liés à l'homme soit dans des catastrophes naturelles. Les thèmes abordés dans cet ouvrage restent globalement classiques et gravitent autour de la problématique des sources du droit international humanitaire et leur mise en œuvre.

Dans son rapport introductif, le professeur P. Tavernier fait apparaître que le DIH se trouve actuellement au confluent de deux logiques : la logique de la dispersion des normes humanitaires et celle de l'approfondissement grâce à l'extension du champ d'application de ces normes. Au-delà de ce constat, la première partie de cet ouvrage porte sur la thématique de la pérennité ou le renouvellement des sources du droit international humanitaire. S'il est vrai que les règles coutumières du DIH sont restées longtemps la grande absente des travaux du CICR, il n'en demeure pas moins que, dès les années 1990, ces règles s'appliquent dans le cadre d'un conflit armé non international et lorsque l'une des parties n'a pas ratifié le Protocole II de 1977. Ce constat fut développé par J.M. Henckaerts (conseiller juridique du CICR).

S'agissant des règles écrites du DIH, la tendance est en faveur de la clarification et de la revalorisation de la source conventionnelle. Il en est ainsi du problème de l'emploi des mines. L'encadrement normatif est passé de la phase de la réglementation à celle de l'interdiction. J.M. Favre (service juridique du ministère des

Affaires étrangères) fait remarquer que la Convention d'Ottawa de 1997 constitue, à cet égard, une avancée notoire par rapport au texte de 1980 relatif à l'emploi des mines. Néanmoins, il constate aussi que cette convention souffre de l'inexistence d'un mécanisme de contrôle. Le seul mécanisme retenu est celui de la présentation au Secrétaire général des Nations Unies des rapports élaborés par les États sur les mesures prises en matière de prévention et de répression des activités interdites.

Par ailleurs, le Protocole additionnel de 1999 à la Convention de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé clarifie le niveau de protection de ces biens. L'innovation réside dans l'introduction de la clause de réciprocité. Par cette clause, une partie peut s'exonérer de ses obligations (s'abstenir de tout acte d'hostilité vis-à-vis d'un bien culturel) si la partie adverse adopte un comportement tel que ce bien est transformé en objectif militaire. Selon G. Marhic (chef du bureau du droit des conflits armés du ministère de la Défense), ce Protocole crée un niveau de protection avancée.

Quant à la jurisprudence, son apport en matière de formation des règles relatives au respect du DIH est analysé dans cet ouvrage à la lumière de l'avis rendu par la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Selon A. Biad (maître de conférences à l'Université de Rouen), l'avis de la CIJ relate les lacunes du droit international dans le domaine de l'emploi des armes nucléaires et démontre que l'emploi et l'usage de ces armes violeraient les principes intransgressibles du droit international humanitaire.

La deuxième partie de cet ouvrage traite de l'efficacité du droit international humanitaire. Cette dernière, intimement liée à la problématique de la mise en œuvre de ce droit, est examinée à travers la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF) et les juridictions répressives ou pénales internationales. La CIHEF, selon le professeur Luigi Condorelli, fut installée depuis 1991, mais elle reste négligée par les États. L'auteur propose une lecture progressiste de l'article 90 qui fait de l'État la seule autorité compétente pour saisir la Commission. Or, une grande partie des conflits secouant les relations internationales sont d'ordre interne. De surcroît, la Commission attend que les parties viennent « frapper à sa porte », alors que rien dans l'article 90 ne lui interdit de choisir une attitude « activiste ».

La répression pénale, quant à elle, vise à sanctionner les violations du droit humanitaire. Il est vrai que la sanction est au centre de toute construction juridique. Elle constitue chez une grande partie de la doctrine l'élément central de la distinction entre le droit et la morale. Son rôle est dissuasif et agit en faveur de la victime. C'est cette idée qui fut développée par S. Bourgon (membre du bureau du Procureur à la Haye). En se basant sur l'exemple du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'auteur démontre l'importance du rôle joué par ce tribunal dans la détermination des infractions graves au droit humanitaire (Conventions de Genève, lois et coutumes de la guerre) et les développements récents sur la définition du crime contre l'humanité et celui de génocide. Le professeur L. Burgorgue-Larsen

met d'ailleurs en évidence la difficulté de réprimer le génocide dans le cas du drame rwandais. Les juges du tribunal pénal international pour le Rwanda sont arrivés à la conclusion qu'aucun des quatre groupes (national, ethnique, racial et religieux) ne convenait, en définitive, pour qualifier les Tutsis.

À côté de ces tribunaux *ad hoc* qui sont des organes subsidiaires de l'ONU, la création de la Cour pénale internationale marque une volonté d'aller plus loin en matière de répression des violations graves telles que les crimes d'agression, de génocide, de guerre... Le professeur E. David tout en pointant les limites de cette juridiction (caractère conventionnel de son statut, veto du Conseil de sécurité...) reste optimiste quant à l'avenir de cette Cour.

En somme, dresser le bilan d'un siècle de droit international humanitaire demeure une tâche délicate. Une telle entreprise risque, bien entendu, de confiner le bilan à certains aspects du droit humanitaire. Le thème de la sanction aurait pu être étudié de manière plus large en intégrant la problématique du recours à la force pour réprimer ou appliquer les règles du droit humanitaire. Les Nations Unies ont fait appel à la force pour assurer des missions humanitaires aux populations en détresse à l'issue d'un conflit interne. D'autant plus que les forces de maintien de la paix doivent depuis la circulaire du Secrétaire général des Nations Unies respecter et appliquer le droit international humanitaire.

Saïd HAMDOUNI

Faculté de Droit
Université de Toulouse 1, France